

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FENOUILLET**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la HAUTE-GARONNE
Arrondissement de Toulouse

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal de la commune de
FENOUILLET**

SEANCE du 09 JUILLET 2026

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 24
Procurations : 4
Absents : 1

Convocation :

Date d'envoi : 03/07/26
Date de publication : 03/07/26

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 13/07/26
Date de transmission au contrôle de légalité : 13/07/26

L'an deux mille vingt-six et le 9 juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, M. LUCCHINI, S. CHARDY, P. MONTICELLI, JL. GOUAZE, S. FOURTEAU, D. DAKOS, C. BERNI, G. GALLO, N. BRISBOUT, G. ROQUES, AM. DENAT, JC. AMALRIC, T. MONTESINOS, P. COURNEIL, A. LEROY, H. GARCIA, V. MARTIN, V. GAYDON, S. SOULA, J. GARCIA, C. DANTIGNY, S. MOUTOU, M. COFFINET

Procurations :

K. RECHATIN a donné procuration à M. LUCCHINI
C. GISCARD a donné procuration à S. FOURTEAU
Z. DIR a donné procuration à AM. DENAT
C. MELQUIOND a donné procuration à H. GARCIA

Absents : G. BROQUERE

Secrétaire de séance : V. MARTIN

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages. **Madame Véronique MARTIN** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal,
- 2) Elections sénatoriales,
- 3) Modification du règlement intérieur du Conseil municipal,
- 4) Création commissions municipales,
- 5) Charte de gouvernance des commissions municipales,
- 6) Désignation des représentants au Conseil d'Administration du collège F. Mitterrand de Fenouillet,
- 7) Approbation des statuts de la Société Publique Locale Réseau d'Infrastructures Numériques,
- 8) Signature du bail avec la société Solveo,
- 9) Renonciation commodat SCI Languedoc-Pyrénées,
- 10) Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population,
- 11) Compte rendu des décisions,
- 12) Décision modificative budget primitif 2026,
- 13) Demande de soutien au titre du fonds de solidarité territoriale pour le financement des projets de développement dans les collectivités traversées par la ligne nouvelle du Sud-Ouest,
- 14) Signature contrat de concession pour la fourniture, installation, maintenance et exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires,
- 15) Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage,
- 16) Délibération autorisant le recrutement d'un collaborateur de cabinet,
- 17) Actualisation du règlement de fonctionnement de la crèche municipale,
- 18) Actualisation des règlements intérieurs des accueils de loisirs municipaux,
- 19) Engagements petits travaux urgents SDEHG.

Liste des annexes :

PJ delib 01_PV du 050626 à valider
PJ delib 02_AP_Nouvelles_Elec_Deleg_CM
PJ delib 03_REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
PJ delib 05_Charte_commissions_municipales_2026_2032
PJ delib 07_Statuts SPL RIN modifiés 2026
PJ delib 12_ANNEXE DECISION MODIFICATIVE N°1
PJ delib 17_Règlement fonctionnement - crèche 2026-V3
PJ delib 18_Reglement-interieur-ALAE-2026-V2
PJ delib 19_Procédure petits travaux urgents - 2026

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Thierry DUHAMEL, président de séance, soumet au vote de l'Assemblée l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal

Résultat du vote :

Pour : 23
Contre :
Abstention : 5
Ne prenant pas part au vote :

2) ELECTIONS SENATORIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17,

Vu le Code Electoral et notamment les articles L.284, L.288, L.289 et R.131 à R.148,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu en date du 20 mai 2026, l'arrêté fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à désigner pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026,

Vu en date du 18 juin 2026, le jugement référencé 2604924 du tribunal administratif de Toulouse annulant l'élection des délégués et de leurs suppléants de la commune de Fenouillet,

Considérant qu'en conséquence du jugement précité, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués et de leurs suppléants pour la désignation des représentants des communes concernées au sein du collège électoral sénatorial,

A ce titre, le Conseil municipal de Fenouillet est convoqué le jeudi 9 juillet 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

« Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative Article L. 289 du Code Electoral) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ».

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté que 2 listes de candidats ont été déposées :

- Liste Ensemble
- Liste Fenouilletains

Résultats du vote :

- a. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- b. Nombre de bulletins blancs : 0
- c. Nombre de bulletins nuls : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés : 28

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Ensemble	23	12	4
Fenouilletains	5	1	0

Désignation des délégués et de leurs suppléants conformément à la feuille de proclamation jointe (annexe du procès-verbal des opérations électorales).

3) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°2026-S3-02 du 15 avril 2026 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal.

L'article 7 du règlement intérieur prévoit la création de commissions municipales. Monsieur le Maire propose de supprimer la commission attractivité locale et de créer les commissions suivantes :

- Inclusion, solidarité et égalité des chances
- Attractivité territoriale et qualité de vie

Monsieur le Maire indique que suite à la demande de recours gracieux du groupe politique «Fenouilletains» en date du 1^{er} juin 2026, concernant différents points, une modification du règlement est proposée au Conseil notamment concernant la rédaction de l'article 25.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le 3^{ème} paragraphe, en précisant que l'espace contenant le nombre de caractères est établi en fonction des suffrages exprimés et le 6^{ème} paragraphe de cet article 25 en supprimant la partie suivante : « le texte proposé pourra être refusé si les faits énoncés sont manifestement erronés ».

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** les modifications du règlement intérieur telles que proposées par Monsieur le Maire

Résultat du vote :

Pour : 23
Contre : 5
Abstention :
Ne prenant pas part au vote :

4) CREATION COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire expose que, le conseil municipal peut créer des commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le conseil municipal fixe le nombre de commissions ainsi que celui de ses membres et désigne, selon le principe de la représentation proportionnelle les conseillers qui y siègent. La désignation des membres peut intervenir au scrutin secret mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder aux nominations par un scrutin public. Le Maire précise que si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir par commission, composée de la majorité et de l'opposition, le vote n'est pas obligatoire et la qualité de membre de la commission est emportée automatiquement.

Le Maire invite les conseillers à se prononcer sur la possibilité de vote à main levée.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui les intéressent. Leur avis est simple, ne détenant pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Il appartient au Maire de présider les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Le Maire propose ainsi que les commissions municipales puissent comporter, en plus de sa présidence de droit 5 membres, dont un membre du groupe d'opposition, afin de respecter la représentation proportionnelle.

Il est ainsi proposé, pour la durée du mandat, de créer les commissions suivantes et de proposer au fur et à mesure de voter leur composition.

- Commission « inclusion, solidarité et égalité des chances »,
- Commission « attractivité territoriale et qualité de vie »,

Commission « inclusion, solidarité et égalité des chances » :

Liste du groupe majoritaire
Liste du groupe minoritaire
Ont obtenu :
La liste du groupe majoritaire : 23 voix
La liste du groupe minoritaire : 5 voix

Sont élus : JL GOUAZE, S CHARDY, N. BRISBOUT, D. DAKOS et S SOULA Ils déclarent avoir accepté leur mandat.

Commission « attractivité territoriale et qualité de vie » :

Liste du groupe majoritaire
Liste du groupe minoritaire
Ont obtenu :
La liste du groupe majoritaire : 23 voix
La liste du groupe minoritaire : 5 voix

Sont élus : C GISCARD, D. DAKOS, A. LEROY S. FOURTEAU et M. COFFINET. Ils déclarent avoir accepté leur mandat.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de la création des deux commissions municipales
- **VALIDE** la composition des commissions

5) CHARTRE DE GOUVERNANCE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2026-S3-03 du 15 avril 2026, le Conseil municipal a approuvé la création des commissions municipales.

Dans le cadre du mandat municipal 2026-2032, la majorité municipale affirme sa volonté de structurer son action autour d'une méthode de travail collective, fondée sur la responsabilité, la cohésion et l'efficacité.

Les commissions municipales constituent un outil central de cette organisation. Elles

permettent de préparer les décisions, d'approfondir les dossiers et de coordonner les élus.

La présente charte définit le cadre commun de fonctionnement des commissions municipales et s'impose à leurs membres ainsi qu'aux personnes de la société civile associées.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de ces informations et du contenu de la charte de gouvernance des commissions municipales

DEBATS ET VOTE

C. DANTIGNY : demande qui a rédigé la charte.

M. LUCCHINI : ce sont les services.

C. DANTIGNY : les textes font mention des obligations des agents des collectivités territoriales et pas du devoir de discrétion des élus.

M. LUCCHINI : vous n'allez pas nous faire un cours de droit à chaque conseil.

L'article 7 de cette charte impose aux membres des commissions un devoir de réserve. Nous le disons clairement, ce devoir n'existe pas, en droit, pour les élus. C'est une obligation d'agent public, née de la loi du 13 juillet 1983, précisée au cas par cas par le Conseil d'État, qui s'applique aux fonctionnaires, pas à des conseillers municipaux. En l'imposant à des élus, cet article invente une obligation que le droit ne connaît pas.

*L'article 8 aggrave le problème. Il impose une confidentialité stricte sur l'ensemble des informations reçues, sans distinguer ce qui relève réellement du secret protégé, données personnelles, procédures en cours, de ce qui relève de l'information politique ordinaire. **Ce que la loi autorise à imposer à des élus, c'est une obligation de discrétion, limitée aux informations véritablement sensibles, pas un silence général.** Cette limite n'a rien de théorique. Avez-vous constaté, à ce jour, la moindre fuite d'un contenu de nos commissions ? Nous ne le pensons pas, et cela suffit à démontrer que nous savons exactement où elle se situe, sans qu'il soit besoin de nous l'imposer plus largement.*

Troisième point.

*La charte prévoit que la signature d'une seule personne « vaut engagement individuel et collectif ». **Cette clause n'a aucune base légale.** Un engagement collectif suppose le consentement personnel de chacun, jamais la signature d'une seule personne pour le compte des autres.*

***Conclusion** : Trois dispositions, donc, qui méconnaissent le droit applicable aux élus locaux.*

*Une fois ce constat posé, il faut nommer ce que ce texte organise en réalité. Si nous refusons de signer, vous disposez d'un prétexte pour nous exclure de fait des commissions. **Si nous signons sans réserve, vous pensez pouvoir nous museler.** Nous ne laisserons ni l'un ni l'autre se produire, pour une raison simple : rien dans le CGCT ne conditionne notre droit de siéger en commission, qui découle directement de la représentation proportionnelle posée par l'article L.2121-22, à la signature d'une charte interne.*

*Nous signerons donc cette charte, en **assortissant notre signature d'une réserve écrite** portant sur les articles 7 et 8 et sur la clause d'engagement collectif. Nous nous réservons pleinement le droit de contester ces dispositions devant le tribunal administratif de Toulouse si elles venaient à être invoquées contre l'un des membres de notre groupe.*

Elues du groupe minoritaire « Fenouilletains »

COFFINET Marine,

DANTIGNY Charline,

GARCIA Jennifer,

MOUTOU Sabrina,

SOULA Stéphanie.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 5

Abstention :
Ne prenant pas part au vote :

6) DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE F. MITTERRAND DE FENOUILLET

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération N° 2026-S3-08 en date du 14 avril 2026, Stéphanie Chardy a été élue comme représentante municipale au sein du conseil d'administration du collège F. MITTERRAND.

Suite à une incompatibilité professionnelle, il convient d'annuler cette délibération et de nommer un nouveau représentant pour assurer ces fonctions.

Entendu cet exposé Monsieur le Maire propose d'élire un représentant et un suppléant au conseil d'administration du collège F. MITTERRAND.

M. le Maire présente la candidature de :

JL GOUAZE titulaire

V MARTIN suppléante

Il n'y a pas d'autre candidature.

Il est procédé au vote à main levée.

JL GOUAZE et V MARTIN ont été élus avec 23 voix et ont déclaré accepter leur mandat

7) APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE RESEAU D'INFRASTRUCTURES NUMERIQUES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipait la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale - dénommée SPL-RIN - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM) pour 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipée au 31 décembre 2022 ce contrat d'affermage.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et

de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier des services de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres communes membres de l'EPCI de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permet aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéoprotection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Ainsi, par délibération N°2022-S8-05 en date du 7 décembre 2022, le conseil municipal de la commune de Fenouillet a :

- approuvé son entrée au capital social de la SPL-RIN,
- approuvé les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- désigné son représentant aux instances de la SPL-RIN,
- approuvé l'acquisition d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros.

Par délibération N°2023-S5-02 en date du 6 juillet 2023, la Commune de Fenouillet a validé la modification des statuts de la SPL-RIN

Aujourd'hui, une nouvelle évolution statutaire est proposée aux communes actionnaires.

Elle consiste à :

- Article 13 – Composition du Conseil d'administration : la répartition du nombre de sièges entre actionnaires sera conservée mais la liste des communes formant l'Assemblée spéciale sera supprimée.
- Article 13 bis – le Censeur : « Le Conseil d'administration peut nommer, à la majorité des membres présents ou représentés, un ou plusieurs censeurs. Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils ne participent pas aux délibérations et ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ils peuvent être invités à formuler des avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les censeurs sont nommés pour une durée fixée par le Conseil d'administration, renouvelable. Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées ».

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de statuts de la Société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE les modifications apportées aux statuts de la Société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques, annexés à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

8) SIGNATURE DU BAIL AVEC LA SOCIETE SOLVEO

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée B0125 située route de Lacourtenourt à Fenouillet.

Une promesse de vente concernant ce terrain a été conclue entre la municipalité et la société SOLVEO.

Cette vente a été retardée, en raison des fouilles archéologiques qui grèvent ce terrain et de la conciliation entre le projet de l'acquéreur et la réglementation en vigueur au niveau de l'urbanisme.

La société SOLVEO souhaite néanmoins pouvoir occuper le terrain dans le cadre de son activité afin de proposer des bureaux modulaires et un stationnement à son personnel dans l'attente de la mise en œuvre de son projet définitif.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conclure avec la société Solveo un bail civil dont les conditions seraient les suivantes :

- Durée du Bail 1 an reconductible tacitement avec date de prise effet au 09/07/26
- Loyer de base de 2 500 euros HT mensuels
- Destination des lieux : installation de bureaux modulaires et stationnement

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour la signature du bail avec la société SOLVEO
- **MANDATE** l'office notarial de Castelnau d'Estretfonds pour la rédaction de l'acte et toutes les pièces nécessaires à la signature de ce bail

DEBAT ET VOTES

C. DANTIGNY : L'avis des Domaines a-t-il été demandé ?

T. DUHAMEL : Oui mais en ce qui concerne la vente.

J. GARCIA : Où en sont les fouilles ?

T. DUHAMEL : Solvéo essaie d'éviter les fouilles, c'est pour cela que la vente n'a pu être faite à ce jour.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 5

Ne prenant pas part au vote :

9) RENONCIATION COMMODAT SCI LANGUEDOC-PYRENEES

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que par acte notarié en date du 04/06/2004, la SCI Languedoc-Pyrénées a consenti à titre gratuit, un prêt à usage de commodat à la commune de Fenouillet pour le bien sis « lieu-dit le Grand Ramier » à Beuzelle pour une surface totale de 35ha 18a et 90ca.

Au terme de ce commodat le 31/12/2017 et après achèvement du remblaiement, la SCI Languedoc-Pyrénées s'est engagée à faire irrévocablement don à la Commune du bien immobilier faisant l'objet du commodat.

Cette donation a été acceptée par la Commune au travers de la délibération N° 2018-S2-09 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés portant transfert de propriété. Néanmoins, aucun acte notarié n'a été signé.

Monsieur le Maire indique que par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 3 février 2023, la SCI Languedoc-Pyrénées a adressé à la commune de Fenouillet, qui en a accusé réception le 10 février 2023 un courrier indiquant que le commodat a pris fin le 31 décembre 2014 et que la promesse de don du 4 juin 2004 est annulée.

Toulouse Métropole, dans le cadre des aménagements cyclables sur le territoire métropolitain, souhaite aujourd'hui se porter acquéreur des parcelles objet du commodat ; aussi il convient que la commune renonce explicitement à ce dernier afin de permettre la réalisation de cette vente.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **RENONCE** au commodat signé par acte notarié le 04/06/2004
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte se référant à l'application de la présente décision

DEBAT ET VOTES

T. DUHAMEL : Ce commodat est un serpent de mer qui traîne depuis des années.

Résultat du vote :

Pour : 23
Contre :
Abstention : 5
Ne prenant pas part au vote :

10) DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal en la personne de Maria GALVEZ afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2027
- Monsieur le Maire propose de nommer des coordonnateurs suppléants pour accompagner ces missions : Michèle MOUTET, Christine MAURICE et Emilie TURINA

Le coordonnateur désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités.

- de récupération du temps supplémentaire effectué.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 5

Ne prenant pas part au vote :

11) COMPTE RENDU DES DECISIONS

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a signé les marchés suivants :

INTITULE	LOTS / TRANCHES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL H.T.	DATE DE SIGNATURE
<u>LC</u> Dépose pare-ballons et mats terrain d'honneur	Lot unique	COLAS	4 566.10 €	08/04/2026
<u>LC</u> Génie civil pour installation caméras	Lot unique	INEO	13 838.27 €	07/05/2026
<u>LC</u> Caméras de vidéosurveillance	Lot unique	ALPHA IOTA	20 613.96 €	07/05/2026
<u>LC</u> Caméras de vidéosurveillance logiciel et accompagnement	Lot unique	ALPHA IOTA	6 848.00 €	07/05/2026
<u>LC</u> Réparation serres municipales	Lot unique	ABRI DESIGN	54 066.00 €	07/05/2026
<u>LC</u> Branchement eaux pluviales pole proximité	Lot unique	ASTEO	8 644.07 €	07/05/2026
<u>LC</u> Branchement eaux usées pole proximité	Lot unique	ASTEO	5 977.33 €	07/05/2026
<u>LC</u> Climatisation salle école Piquepeyre	Lot unique	CLIMAFROID	6 100.00 €	21/05/2026
<u>Avenant</u> Nettoyage et l'entretien des bâtiments communaux	Lot unique	AVESQ	- 16 221.47 €	28/05/2026
<u>LC</u> Feu d'artifice fête nationale du 13 juillet 2026	Lot unique	FC PYRO	4 166.67 €	05/06/2026
<u>Reconduction</u> Entretien des espaces verts	Lot N°1 : Entretien courant	IDVERDE	Mini 480 000.00 € Maxi 750 000.00 €	09/06/2026
	Lot N°3 : Fauchage / Gyrobroyage	PHILIP FRERES	Mini 45 000.00 € Maxi 90 000.00 €	
<u>LC</u>	Lot unique	SG MOBILIER	5 340.00 €	17/06/2026

Achats de meubles sur mesure pour la création du fonds facile à lire		CARTON		
<u>LC</u> Réparation fuite place A. Bréfel	Lot unique	COLAS	4 192.10 €	23/06/2026
<u>LC</u> Réparation fuite presbytère et diagnostic canalisation eaux usées	Lot unique	COLAS	6 012.01 €	23/06/2026

Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

DEBAT ET VOTES

S. MOUTOU : Toutes les dépenses ont-elles été prévues au budget 2026 ou bien est-ce pour cela que nous avons un DM ?

12) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'exécution du budget de l'exercice en cours et pour donner suite à un certain nombre de décisions prises par le Conseil municipal, il s'avère nécessaire de procéder à des virements de crédits au sein de la présente Décision Modificative n° 1 qui, comme le budget primitif, se présente en recettes et dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Cette décision modificative est annexée à la présente.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable au budget principal (M57),
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-S3-28 du 15 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

Entendu le présent rapport et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n° 1 - budget primitif 2026 - telle que présentée en annexe

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 5

Ne prenant pas part au vote :

13) DEMANDE DE SOUTIEN AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DANS LES COLLECTIVITES TRAVERSEES PAR LA LIGNE NOUVELLE DU SUD-OUEST

Dans le cadre la ligne nouvelle du Sud-Ouest et en vue d'accompagner au mieux la population, la commune envisage la construction d'un pôle de proximité.

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide au titre du Fonds de Solidarité Territoriale en vue du financement de la construction d'un pôle de proximité, un projet de développement social essentiel pour notre commune traversée par la ligne nouvelle Sud-Ouest.

Ce pôle aura pour objectif de renforcer les services de proximité et d'améliorer la qualité de vie des habitants de notre territoire. En effet, les communes concernées souffrent d'un manque d'infrastructures et de services adaptés aux besoins de la population, ce qui limite leur accès à des ressources essentielles telles que l'accompagnement social.

Le projet vise à créer un espace multifonctionnel qui accueillera des activités variées, telles que des ateliers éducatifs, des permanences de services sociaux, des événements culturels et des espaces de rencontre. Ce pôle de proximité contribuera à renforcer le lien social, à favoriser l'inclusion et à dynamiser la vie locale.

Il est envisagé de réaliser un bâtiment sur 2 niveaux :

RDC :

- Sas d'entrée + circulation verticale
- Bureaux (4u) + 1 bureau / banque d'accueil
- Salle de pause équipée
- Espace photocopieur qui doit pouvoir s'intégrer aux circulations
- 1 WC PMR + 1 WC réservé au personnel
- TGBT = 2m2
- Locaux techniques + espaces de circulation
- WC PMR public

R+1 :

- Salle polyvalente
- Local de stockage
- Sas + circulation verticale
- WC PMR + public
- Circulations + locaux techniques
- Bureau de permanence
- Salle de réunion
- Dégagement
- Locaux techniques

Monsieur le Maire informe que le projet est estimé à :

3 000,00 € HT pour l'étude de sol

81 200,00 € HT pour la maîtrise d'œuvre

1 040 125,00 € HT pour les travaux à la phase APD

8 600,00 € HT pour la mission contrôle technique

5 200,00 € HT pour la mission de coordination

Soit un projet estimé à un coût global de 1 138 125,00 € HT à la phase Avant-Projet Définitif

Monsieur le Maire propose de demander un soutien au titre de la réalisation de ce pôle de proximité au titre du fonds de solidarité territoriale (FST) pour le financement des projets de développement dans les collectivités traversées par ligne nouvelle du Sud-Ouest (LNSO).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de demander cette aide
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents pour déposer ce dossier

DEBAT ET VOTES

Question du groupe Fenouilletains : quel montant peut-il être octroyé ?

Réponse : pas de vue pour le moment mais on ne peut pas demander + de 80% tous organismes

confondus.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 5

Ne prenant pas part au vote :

14) SIGNATURE CONTRAT DE CONCESSION POUR LA FOURNITURE, INSTALLATION, MAINTENANCE ET EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux contrats de concession

Vu le Code de la commande publique, notamment les dispositions relatives aux contrats de concession

Vu le rapport de présentation exposant les caractéristiques essentielles du contrat de concession

Considérant que la commune souhaite confier à un concessionnaire la fourniture, installation, maintenance et exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, selon les conditions définies dans le contrat de concession

Considérant que la procédure de passation a été menée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve l'attribution du contrat de concession à la société GIRAUDY, pour une durée de 8 ans

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de concession correspondant, ainsi que tous les actes, avenants et documents nécessaires à son exécution.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

15) DELIBERATION AUTORISANT LE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088

du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} septembre 2026.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
---------------------------------	-------------------------	---	-----------------------

CRECHE	- Assurer l'accueil des enfants le matin ainsi que répondre à leurs besoins tout au long de la journée - Assurer les transmissions auprès des autres membres de l'équipe et des familles. - Savoir prendre en charge un groupe d'enfants avec bienveillance et leur assurer un bien être corporel, affectif, physiologique, tout en favorisant son éveil et répondre à ses besoins. - Appliquer les protocoles médicaux - Mettre en place des activités d'éveil. - Aider les enfants à acquérir leur l'autonomie - Garantir des conditions de sécurité et d'hygiène des locaux, des jouets, des meubles. - Appliquer les règles et les bonnes pratiques d'hygiène	DE Auxiliaire de puériculture	1 an
--------	--	-------------------------------	------

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

16) DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

Le Conseil municipal de Fenouillet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Monsieur le Maire expose que l'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) :

Pour la commune de Fenouillet l'effectif maximal autorisé est d'un.

Ils sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ▶ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire ;
- ▶ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ▶ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004 précité).

Comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est donc proposé au Conseil municipal de confirmer le nombre de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal ou annexe les crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de ce ou ces collaborateur(s) de cabinet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité

territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : De confirmer l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet au 01/09/2026

Article 2 : De prévoir les crédits correspondants au budget principal. Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- ▶ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- ▶ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DEBAT ET VOTES

M. LUCCHINI indique que le recrutement aura lieu au 01/09/26

S. MOUTOU : quel est le budget annuel pour ce poste ?

M. LUCCHINI : c'est dans le budget global RH.

S. MOUTOU : c'est un directeur de cabinet ?

M. LUCCHINI : non c'est un collaborateur qui accompagne le maire dans ses tâches quotidiennes.

C. DANTIGNY : vous en avez eu un avant ?

T. DUHAMEL : oui mais suite aux restrictions budgétaires, j'ai arrêté mais aujourd'hui les finances sont stables et il existe un besoin, donc il a été fait le choix de recruter. Besoin pour son réseau.

C. DANTIGNY : cela a dû vous manquer.

S. SOULA : le poste sera ouvert ou vous avez déjà une personne en tête ?

T. DUHAMEL : pas de nécessité de publication, les élus aussi ont du réseau.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 5

Ne prenant pas part au vote :

17) ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu le règlement de fonctionnement de la Crèche Municipale actuellement en vigueur ;

Considérant la nécessité d'actualiser certaines dispositions du règlement de fonctionnement afin de tenir compte des évolutions organisationnelles du service, d'améliorer son fonctionnement et de renforcer la sécurité des enfants accueillis ;

Il est exposé à l'assemblée que plusieurs modifications doivent être apportées au règlement de fonctionnement de la crèche municipale.

Ces modifications concernent notamment :

1. Actualisation des informations relatives à la direction de l'établissement

Le règlement est mis à jour afin d'intégrer l'identité de la nouvelle directrice de la structure ainsi que sa qualification professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Encadrement du nombre de semaines de congés déductibles

Afin d'améliorer le taux d'occupation de la structure et de favoriser une meilleure adéquation

3. Révision du délai de carence en cas d'absence pour maladie

Dans un objectif de réduction du taux de facturation des familles, le délai de carence applicable aux contrats d'accueil de quatre ou cinq jours par semaine est ramené à un jour.

4. Précisions relatives au badgeage et aux modalités d'accès

À la suite des retours des équipes et afin de garantir le bon fonctionnement du service, de nouvelles dispositions sont intégrées au règlement concernant l'utilisation du système de badgeage par les familles ainsi que les règles de circulation au sein de l'établissement.

5. Précisions sur les modalités d'attribution des places

Le règlement est complété afin de préciser les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution des places ainsi que les règles de gestion de la liste d'attente.

6. Complément des informations administratives en cas d'urgence

Le règlement prévoit désormais le recueil du numéro de sécurité sociale des responsables légaux dans les informations administratives pouvant être nécessaires en situation d'urgence.

7. Renforcement des règles de sécurité aux accès de l'établissement

Afin de garantir la sécurité des enfants, plusieurs dispositions sont ajoutées concernant les accès à la structure.

Il est notamment rappelé que les responsables légaux demeurent garants de la sécurité de leur enfant lors des arrivées et départs et qu'ils doivent veiller à la fermeture effective des accès.

Ces précisions visent à prévenir les risques liés à la circulation des enfants à proximité du parking, des escaliers et des zones d'accès à l'établissement.

Elles permettent également aux professionnels de s'appuyer sur le règlement pour rappeler aux familles les consignes de sécurité indispensables au bon fonctionnement de la structure.

8. Actualisation des annexes

Plusieurs annexes du règlement sont modifiées :

- l'annexe 1 est complétée afin de préciser la conduite à tenir en cas de fièvre de l'enfant accueilli, permettant ainsi d'harmoniser les pratiques professionnelles et l'information des familles ;
- l'annexe 7 est actualisée afin de prendre en compte les nouveaux montants des

planchers et plafonds servant au calcul de la participation familiale.

L'ensemble de ces modifications figure dans la version actualisée du règlement de fonctionnement annexée à la présente délibération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la crèche municipale ;
- **D'APPROUVER** la nouvelle version du règlement annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE FIXER** l'entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1^{er} septembre 2026.

DEBAT ET VOTES

J. GARCIA : qui va assurer le suivi médical ?

S. CHARDY : la directrice de la crèche qui devient coordinatrice va garder ce temps de suivi médical + gain un temps complet EJE.

J. GARCIA : mais elle a 4 jours sur le RPE ?

S. CHARDY : non car 50% Relais (suite arrêt du partenariat avec Lespinasse) 25% RSAI + 25% de coordination pour mise en œuvre LAEP.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

18) ACTUALISATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les règlements intérieurs des accueils de loisirs municipaux actuellement en vigueur ;

Considérant la nécessité d'actualiser certaines dispositions des règlements intérieurs afin de les adapter à l'organisation des services, d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble des structures et d'apporter des précisions aux familles ;

Exposé des modifications doivent être apportées aux règlements intérieurs des accueils de loisirs municipaux :

1. Harmonisation des appellations des périodes de vacances scolaires

Afin de respecter le principe de neutralité et de laïcité du service public et d'éviter toute référence à une connotation religieuse, les appellations des périodes de vacances scolaires sont actualisées dans les règlements intérieurs. Les dénominations actuellement utilisées sont remplacées par les appellations officielles retenues par l'Éducation nationale.

2. Harmonisation des modalités de départ après le repas le mercredi

Afin d'assurer une cohérence de fonctionnement entre les différentes structures, la plage horaire de départ des enfants inscrits à l'accueil de loisirs du mercredi après le repas est harmonisée.

Pour l'ensemble des accueils concernés, les départs des enfants après le repas pourront intervenir entre 13 h 00 et 13 h 30.

3. Actualisation des modalités d'inscription à l'ALSH

Le règlement intérieur précise désormais que les enfants entrant en petites section à la rentrée scolaire suivante sont admis dans les accueils de loisirs élémentaires durant les vacances d'été précédant leur entrée à l'école. Cette disposition vise à faciliter la transition.

4. Actualisation des modalités de facturation des séjours avec hébergement

Le règlement intérieur est complété afin de préciser que les séjours avec hébergement organisés dans le cadre des accueils de loisirs sont facturés directement aux familles par l'organisateur gestionnaire LE&C Grand Sud. Il est également précisé que la tarification appliquée est établie selon le quotient familial CAF des familles.

5. Modification du règlement de l'accueil de loisirs périscolaire du Ramier

Afin de garantir la bonne organisation des activités et la continuité éducative de l'accueil du soir, l'horaire minimum de départ des enfants présents sur l'accueil périscolaire du soir est fixé à 16h45.

Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs élémentaire du Nautilus est actualisé afin de prendre en compte les évolutions organisationnelles du service et d'assurer une meilleure lisibilité des modalités d'accueil pour les familles.

L'ensemble de ces modifications figure dans la version actualisée des règlements intérieurs annexée à la présente délibération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées aux règlements intérieurs des accueils de loisirs municipaux telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** la version actualisée des règlements intérieurs des accueils de loisirs municipaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE FIXER** l'entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1^{er} septembre 2026.

DEBAT ET VOTES

J. GARCIA : si défaut d'inscription d'un enfant, il ne pourra pas être pris ? que se passe-t-il en cas de galère ?

S. CHARDY : la mairie prend en charge ces enfants.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

19) ENGAGEMENTS PETITS TRAVAUX URGENTS SDEHG

Le Maire informe le Conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser, sous les meilleurs délais, des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence

du SDEHG, il est proposé d'autoriser le Maire à engager ces travaux pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € par an ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
 - o d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - o de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - o de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités ;
 - o d'en informer régulièrement le conseil municipal ;
 - o d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées
 - o de présenter à chaque fin d'année, un compte-rendu d'exécution faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants ;
- **PRECISE** que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

Résultat du vote :

Pour : 28

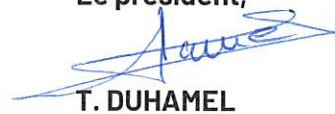
Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

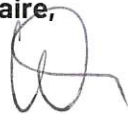
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à22h15

Le président,



T. DUHAMEL

Le secrétaire,



Veronique MARTIN.

